

REQUÊTE

à fin d'extension du champ d'application de l'avenant du 1^{er} novembre 2022 à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES PAYSAGISTES ET ENTREPRENEURS DE JARDINS DU CANTON DE VAUD

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, JardinSuisse-Vaud et, d'autre part, le Syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} novembre 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2023 aux employeurs, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs de la branche non lié-e-s par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, ainsi que de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 94 du 23 novembre 2007, N° 61 du 31 juillet 2009, N° 47 du 11 juin 2010, N° 51 du 28 juin 2011, N° 48 du 15 juin 2012, N°s 41-42 des 21 et 24 mai 2013, N° 37 du 9 mai 2014, N° 47 du 12 juin 2015, N° 67 du 22 août 2017, N° 66 du 17 août 2018, N°s 29-30 des 10 et 14 avril 2020, N° 89 du 6 novembre 2020 et N° 28 du 8 avril 2022.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins;
- et d'autre part, tous les travailleuses et travailleurs, ainsi que les apprenti-e-s, occupé-e-s par ces employeurs de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.

2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

Lausanne, le 23 janvier 2023.

**Avenant N° 11 du 1^{er} novembre 2022
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme il suit:

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles):

**A l'heure Salaires
mensuels
minimaux**

- A1) **Contremaître**, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 3 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction
- | | | |
|-------------------|-------|----------|
| – salaire minimum | 31.65 | 5'802.50 |
|-------------------|-------|----------|

- A2) **Chef d'équipe** titulaire d'un CFC ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction
- | | | |
|-------------------|-------|----------|
| – salaire minimum | 29.15 | 5'344.15 |
|-------------------|-------|----------|
- B) **Jardinier qualifié** titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI,
- B1) – salaire minimum après 30 mois d'expérience dans le métier suite à l'obtention du CFC
- | | | |
|--|-------|----------|
| | 27.95 | 5'124.15 |
|--|-------|----------|
- B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC
- | | | |
|--|-------|----------|
| | 26.05 | 4'775.85 |
|--|-------|----------|
- C) **Aide-jardinier**
- C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier
- | | | |
|-------------------|-------|----------|
| – salaire minimum | 24.45 | 4'482.50 |
|-------------------|-------|----------|
- C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier
- | | | |
|-------------------|-------|----------|
| – salaire minimum | 23.70 | 4'345.00 |
|-------------------|-------|----------|
- C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)
- | | | |
|-------------------|-------|----------|
| – salaire minimum | 21.85 | 4'005.85 |
|-------------------|-------|----------|
- D) **Jardiniers-grimpeurs**
- D1) Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction
- | | | |
|-------------------|-------|----------|
| - salaire minimum | 31.25 | 5'729.15 |
|-------------------|-------|----------|
- D2) Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI, ou au bénéfice d'une qualification équivalente reconnue par la CPP
- | | | |
|-------------------|-------|----------|
| - salaire minimum | 30.05 | 5'509.15 |
|-------------------|-------|----------|
- Au mois**
- E) Apprenti: CFC 1^{re} année 930.—
2^e année 1'240.—
3^e année 1'750.—
AFP 1^{re} année 700.—
2^e année 930.—
- 8.2 Inchangé.
8.3 Inchangé
8.4 Inchangé.
8.5 Inchangé.
8.6 Inchangé.
8.7 Inchangé.
8.8 Inchangé.

Article 28 – Commission paritaire professionnelle

- 28.1 Inchangé.
- 28.2 La Commission paritaire professionnelle a pour tâche de:
- maintenir la paix du travail en veillant à l'application de la présente convention, ainsi que de ses avenants, des accords et règlements éventuels soumis à extension auxquels elle se réfère. A cet effet, la Commission paritaire professionnelle peut effectuer un contrôle d'application de la convention collective et exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise et toute autre pièce justificative. Il doit aussi lui être accordé l'accès au lieu de travail et aux locaux administratifs pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées;
 - Inchangé;
 - Inchangé.
- 28.3 La Commission paritaire professionnelle peut infliger des amendes allant jusqu'à Fr. 25'000.– à l'auteur d'une infraction aux dispositions de la CCT, ceci en plus du préjudice de la réparation des dommages éventuels.
- En cas de récidive ou de violation grave de la présente CCT, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à Fr. 50'000.– Les montants ainsi prélevés sont affectés au fonds d'exécution.
- 28.4 Des frais de contrôle sont perçus des entreprises ou des travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

Paudex, le 1^{er} novembre 2022.